

ASSOCIATION DES COMMUNES

CRANS MONTANA 

Absolutely



**Règlement
sur la taxe de séjour de
la commune de Crans-
Montana**

Règlement sur la taxe de séjour de la commune de Crans-Montana

L'assemblée primaire de la commune de Crans-Montana

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Crans-Montana, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en dates du _____ ;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

CHAPITRE 1 : TAXE DE SEJOUR

Article 1

Principe et affectation

¹ La commune de Crans-Montana perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2

Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Crans-Montana sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3

Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Crans-Montana dans laquelle est perçue la taxe.

b) Les personnes en visite chez un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

c) Les enfants âgés de moins de 6 ans

d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les personnes domiciliées sur les communes de Lens et d'Icogne.
- i) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 100 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.

Article 4 **Mode de perception**

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée effective.
- ² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5 **Montant**

- ¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :
 - a) Pour les hôtels et tout autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
 - b) Pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées à Fr. 3.00, dans le cadre de la fixation du forfait.
 - c) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 1.20 la nuit.
 - d) Pour les écoles internationales à Fr. 2.10 la nuit.
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6

Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour, qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 3.00 (art, 5, lettre b), soit 50 x Fr. 3.00 = Fr. 150.00. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

- Logement jusqu'à 3 pièces	équivalent à 2 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 300.-
- Logement de 3 pièces	équivalent à 4 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 600.-
- Logement de 4 pièces	équivalent à 6 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 900.-
- Logement de 5 pièces	équivalent à 8 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 1200.-
- Logement de 6 pièces et plus	équivalent à 10 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 1500.-

Le taux d'occupation moyen est réduit à 20 jours pour les logements de vacances loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

Article 7

Paie ment

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées.

² Les déclarations des nuitées doivent être faites à l'arrivée des locataires.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Article 8

Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 **Organe de perception**

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la commune de Crans-Montana qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 L'Tour concernant la surveillance sont applicables.

Article 10 **Statistique des nuitées**

Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

Article 11 **Renvoi**

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la commune de Crans-Montana,
le _____.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le _____.

Entrée en force pour le 1er janvier 2018 approuvée lors de la séance du
_____ du Conseil municipal de la commune de Crans-Montana.

Le Conseil municipal